

Ce rapport s'adresse aux propriétaires, propriétaires grossistes et exploitants d'une entreprise de distribution de gaz vendu au Québec.

| | |
|---------------|---------------|
| N° de dossier | |
| Période | 2016 - |

Remplissez la section qui correspond à vos activités.

1 Gaz naturel

Indiquez le volume (m³) de gaz naturel vendu aux usagers de la province de Québec au cours du mois. Le calcul du volume de gaz vendu se réfère au pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel correspondant à 37.89 MJ/m³ ajusté aux conditions de température et de pression normales de 15 degrés Celsius et 101.325 kPa.

| | | | |
|--|----------------|---|----|
| Gaz naturel canalisé : | m ³ | | |
| Gaz naturel comprimé : | m ³ | | |
| Gaz naturel liquéfié : | m ³ | | |
| Total de tous les volumes de gaz naturel : | m ³ | X 0,456 \$ / 1 000 m³ : | \$ |

2 Gaz de pétrole liquéfié

Le calcul de la cotisation se fait à partir du volume global *vendu au Québec* dans le mois (A), duquel on soustrait les volumes achetés auprès d'un *propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié* du Québec (B).

| | | |
|---|------------------|------------------------------------|
| A - Volume global de gaz de pétrole liquéfié <i>vendu au Québec</i> : | | litres |
| B - <i>Volume acheté auprès d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié du Québec.</i> Veuillez inscrire les noms et les volumes de gaz dans les cases appropriées. | | |
| Noms | Volumes (litres) | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | Total (B) : | litres |
| Volume total net (A-B) : | litres | X 0,884 \$ / 1 000 litres : |
| | | \$ |

Si le total présente un résultat négatif, le montant de la cotisation du mois sera égal à 0 \$.

Référez-vous au guide pour obtenir la définition des termes en italique dans la section 2.

ESPACE RÉSERVÉ À LA RBQ



3 Déclaration solennelle

Je déclare que les renseignements donnés dans le présent formulaire et dans les pièces ci-annexées sont véridiques et complets et qu'ils constituent la facturation des redevances dues en vertu du décret 877-2003 du 20 août 2003 approuvant le Code de sécurité, chapitre III - Gaz, articles 86 et 87.

| | | |
|-------------------------|---------------------|-------------|
| Nom : | Prénom : | |
| Signature obligatoire : | Date (aaaa-mm-jj) : | Téléphone : |

Faire une fausse déclaration constitue une infraction.
Faire votre paiement à l'ordre du ministre des Finances.

Envoyez vos documents à la Direction des services financiers,
800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3

Guide du formulaire Rapport mensuel des ventes de gaz

Section 1 Gaz naturel :

Seul le propriétaire ou l'exploitant de l'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit remplir cette section. Les volumes de gaz qui doivent être indiqués sont ceux qui ont été vendus aux usagers, donc les utilisateurs de ce gaz vendu.

Section 2 Gaz de pétrole liquéfié :

Voici des explications concernant certains termes qui se trouvent dans le formulaire Rapport mensuel des ventes :

Définition d'un « propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié » : Toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entreposage, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL) au Québec et qui achète le GPL auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

Ligne A
« Vendu au Québec » : Du GPL est considéré comme vendu au Québec lorsqu'une entreprise définie plus haut dans la section 2, ayant son établissement au Québec, vend du GPL à une autre entreprise de même nature. Le contrat de vente de ce produit est conclu dans la province, peu importe le lieu de livraison du produit par la suite. Le volume de gaz vendu de cette transaction est donc soumis aux droits applicables de l'article 87 du Code de sécurité chapitre III, Gaz.

Ligne B
« Volumes achetés auprès [...] du Québec » : Pour déterminer le montant exact de la cotisation à payer, le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise québécoise de gaz de pétrole liquéfié doit soustraire le volume de GPL qu'il a acheté auprès d'un autre propriétaire ou exploitant du Québec.